



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Sri Lanka

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208<sup>e</sup> session (Madrid, 30 novembre 2021)*



© Ranjan Ramanayake @RanabayajeR

## LKA-78 – Ranjan Ramanayake

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Le 21 janvier 2021, la Cour suprême a condamné M. Ranjan Ramanayake, membre de l'opposition au Parlement sri-lankais, à quatre ans de prison ferme pour outrage à tribunal en application de l'article 105 3) de la Constitution.

Le Procureur général avait engagé des poursuites contre lui à la suite du dépôt d'une plainte auprès de la Cour suprême par M. Magalkande Sudantha Thero et par un officier de l'armée de l'air à la retraite, M. Sunil Perera. L'affaire avait été portée devant la Cour suprême à la suite de déclarations faites par M. Ramanayake lors d'une interview qu'il avait donnée après une discussion avec le Premier Ministre d'alors, Ranil Wickremesinghe, à Temple Trees, le 21 août 2017. Cette

### Cas LKA-78

**Sri Lanka :** parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte :** août 2021

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
- - -

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Procureur général (novembre 2021)
- Communication du plaignant : août 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : octobre 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2021

interview avait été diffusée le même jour dans l'émission d'information « News 1<sup>st</sup> » sur Sirasa TV, chaîne de MTV Channel (Private) Limited. Au cours de l'entretien, M. Ramanayake avait notamment déclaré : « À Sri Lanka, la plupart des juges sont corrompus de même que la majorité des avocats. Quatre-vingt-quinze pour cent environ. Ils travaillent pour l'argent. Ils protègent tous les jours des meurtriers, des corrompus et des trafiquants de drogue pour de l'argent ».

Le plaignant affirme que M. Ramanayake doit sa condamnation à une peine de prison à sa vive opposition au gouvernement et à ses efforts pour dénoncer et éradiquer la corruption. Le plaignant estime que la condamnation de M. Ramanayake viole son droit à la liberté d'expression d'autant plus qu'il existe d'abondantes informations démontrant le degré de corruption au sein du pouvoir judiciaire, mais aussi son droit de participer à la conduite des affaires publiques étant donné qu'à la suite de cette condamnation, il a été mis fin à son mandat parlementaire le 7 avril 2021. En outre, selon le plaignant ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, dans le système judiciaire sri-lankais, la notion « d'outrage à tribunal » n'est pas clairement définie et il ne peut être fait appel du verdict. Par ailleurs, du fait de sa condamnation, en application de l'article 89 d) de la Constitution, M. Ramanayake aura l'interdiction de voter et de se présenter à des élections pendant une période de sept ans après l'achèvement de sa peine.

Le plaignant est préoccupé par l'état de santé et les conditions de détention de M. Ramanayake. Il indique que M. Ramanayake n'a été admis à l'hôpital de la prison qu'en octobre 2021 à cause de son diabète et de son hypertension et en raison de douleurs au genou et dans le dos. Or les responsables pénitentiaires, et non les médecins, pourraient décider à tout moment de le renvoyer en prison. Là-bas, d'après le plaignant, M. Ramanayake n'a le droit de recevoir des visites qu'une fois par mois pendant 15 minutes. Il ne serait pas autorisé à passer des appels téléphoniques et il ne peut envoyer que des lettres, lesquelles sont souvent acheminées avec beaucoup de retard.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Ranjan Ramanayake est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et de révocation abusive du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *note avec une vive inquiétude* que M. Ramanayake purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement à la suite d'un verdict et d'une condamnation très contestables, lesquels, en violation des normes fondamentales garantissant un procès équitable, ne sont pas susceptibles d'appel, étant donné que la Cour suprême a statué en premier et dernier ressort ;
3. *estime* qu'en faisant cette déclaration, M. Ramanayake exerçait son droit à la liberté d'expression et son mandat parlementaire, lequel comprend un contrôle de la situation générale en matière d'administration de la justice ; *estime* également à cet égard que tant la jurisprudence de common law que la doctrine des droits de l'homme démontrent amplement que la liberté d'expression doit être la valeur suprême à prendre en compte lorsqu'il est question d'outrage à tribunal ; et *estime* par conséquent que la peine d'emprisonnement prononcée est totalement inappropriée et que, si une sanction avait été jugée nécessaire, celle-ci aurait dû se limiter à un avertissement ou une légère amende tout au plus ;
4. *constate avec une profonde préoccupation* que le mandat parlementaire de M. Ramanayake a été révoqué à la suite de sa condamnation et qu'en outre il n'aura pas le droit de voter et de se présenter à des élections pendant sept ans après avoir purgé sa peine ;

5. *appelle* en conséquence le Président sri-lankais à accorder sa grâce à M. Ramanayake afin qu'il puisse retrouver la liberté et ainsi, sinon reprendre son mandat parlementaire, du moins voter et se présenter aux élections, redressant de la sorte l'injustice qu'il a subie à la suite de la procédure pour outrage à tribunal ; et *exprime* l'espoir que le Président prendra dûment sa demande en considération ;
6. *est convaincu* qu'il est dans l'intérêt particulier de tout parlement de veiller à ce que ses membres, indépendamment du parti auquel ils appartiennent, puissent s'exprimer librement sans crainte de représailles, de la part des autres pouvoirs de l'État car cela mettrait en danger l'indépendance même de l'institution ; *demande* au Parlement sri-lankais de se pencher sérieusement sur la question en faisant en sorte que soit adoptée une législation qui définisse clairement la notion « d'outrage à tribunal », établisse des sanctions précises pour les cas les plus graves présentant un danger réel et imminent en ce qui concerne l'administration de la justice et offre aux personnes condamnées la possibilité de faire appel ; et *souhaiterait* recevoir des observations sur ce point ;
7. *est profondément préoccupé* par les allégations relatives à l'état de santé et aux conditions de détention de M. Ramanayake ; *invite instamment* les autorités compétentes à veiller, tant qu'il restera emprisonné, à ce qu'il bénéficie des soins médicaux dont il a besoin et soit autorisé à communiquer régulièrement par téléphone ou lors de visites avec son avocat et des membres de sa famille ; et *souhaite* recevoir des renseignements précis à ce sujet ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président sri-lankais, des autorités parlementaires, des autorités pénitentiaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.